

Compte-rendu de la séance du **CONSEIL MUNICIPAL** du **Lundi 30 septembre 2019 – 18h30**

Date de convocation : **25/09/2019**

► **APPEL ET RECENSEMENT DES PROCURATIONS**

L'an deux mille dix-neuf, et le trente septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arles sur Tech, régulièrement convoqué le vingt deux août, s'est réuni en salle des mariages, sous la Présidence de Monsieur René BANTOURE, Maire

Assisté de :

ETAIENT PRESENTS :

- MM. Henri BONNAFOUS, Pierre BOUZAGE, Mmes Marie Rose BOUISSET, Marguerite GAMMELIN, Yannique GRUEL, M. André XIFFRE Adjoint,
- Mme Catherine BARNEDES, M. Philippe CASSO, Mme Rebecca COX, MM. David PLANAS, Jean Luc POCH, Mme Jocelyne RIBUIGENT, M. Henri SALA, Mme, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS

- M. Pierre AZEMA
- Charlotte FRIGERIO
- Jean-Louis DUCH-SOLE
- Bruno QUINTA
- Sébastien RAYA

ETAIT REPRESENTEE

- Mme Maryline PUJOLAR
- Nicole WOLKONSKY

Observations

- Mme Edith DEVOS : démission Juillet 2016
- Liliane BARBES décédée

_ *_ *_ *_ *_

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance

► **ADOPTION du PROCES VERBAL de la séance du 26 août 2019**

M. le Maire (ou son représentant) fait procéder au vote du procès-verbal que l'ensemble du Conseil Municipal a reçu avec la convocation

UNANIMITE

► **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Yannique GRUEL est désignée secrétaire de séance.

_ *_ *_ *_ *_

I- **Compte rendu des délégations du Maire :**

Décisions 2019 N°65 à 71	Objet	alinéa	Date signature	Visa S/Préfet.
65	Louage de choses Convention de location entre L'Association de Sauvegarde de l'Eglise Saint Sauveur d'Arles sur Tech, Adresse : Rue St Sauveur 66150 ARLES SUR TECH, représentée par MM. Jean Pierre VIRGILI et Alain GARRIGUE/ La ville d'Arles-sur-Tech, Représenté par Monsieur René BANTOURE, pour la mise à disposition de l'église Saint Sauveur dans le cadre des Chapitres d'Arles du concert de Carlos MURIAS le Mardi 20 Août à 21h. Participation aux frais de gestion de l'Eglise la somme forfaitaire de 50€ au bénéfice de l'Association Sauvegarde de St Sauveur.	5	20/08/2019	26-août
66	Renouvellement adhésion Adhésion à la Fondation du Patrimoine De renouveler l'adhésion à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 160 euros et pour l'année 2019 comme initialement délibérée le 13 novembre 2017 (délibération n°141/2017)	24	26/08/2019	26-août
67	Louage de choses Convention de location La municipalité d'Arles-sur-Tech, représentée par M. René BANTOURE, Maire / L'association « La Sagesse du Corps » pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle Magnard. Durée de la convention Période de mise à disposition à durée déterminée, à partir du 12 septembre 2019 jusqu'au 28 novembre 2019. Montant Prêt à titre gracieux.	5	26/08/2019	26-août

68	Concessions Cimetières Délivrance de concessions à l'extension du cimetière du Bonabosc La municipalité d'Arles-sur-Tech, représentée par M. René BANTOURE, Maire accorde : - à Mme. MANENT Marie-Antoinette une concession perpétuelle d'un columbarium destiné à recevoir les cendres (n° 20 B X) à compter du 12/08/2019 par acte 1205, moyennant la somme de 1 054 euros 62 cts. - à Mme. CANDIDO Ercilia une concession perpétuelle d'une case de sépultures collectives (n° 341 X) à compter du 20/08/2019 par acte 1206, moyennant la somme de 2 222 euros. - à M. et Mme. MOLY Henri et Eliane une concession perpétuelle de deux cases de sépultures collectives (n° 8 et 11 A X) à compter du 20/08/2019 par acte 1207, moyennant la somme de 4 443 euros. - à M. et Mme SOLER Joseph et Christiane une concession perpétuelle d'un columbarium destiné à recevoir les cendres (n° 37 D X) à compter du 27/08/2019 par acte 1208, moyennant la somme de 1 054 euros 62 cts.	8	27/08/2019	28-août
69	Concessions Cimetières rétrocession de concession au cimetière La municipalité d'Arles-sur-Tech, représentée par M. René BANTOURE, Maire accepte la rétrocession des concessions n° 39 et 42 du groupe G du cimetière du Bonabosc acquises le 21 juin 2017 par acte n° 1192 par Madame VERISSIMO Marie-Hélène pour un montant de : 2 746,00 €	8	11/09/2019	16-sept
70	Marchés Accords-cadres Contrat de prestation Ville d'Arles sur Tech / l'Institut « Au p'tit Soir », représenté par Madame Anaïs Bellmas Guerrero, 3 placette d'Amont – 66150 ARLES SUR TECH pour la réalisation d'une animation : Ateliers Récréatifs Jeudi 31 octobre 2019 Animation "Maquillage enfants " Au Centre Social Montant de la prestation : 100 € TTC (cent euros).	4	11/09/2019	16-sept
71	Louage de choses Convention de location La ville d'Arles-sur-Tech, représentée par M. René BANTOURE, Maire / L'association « VINYASA YOGA » pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle Magnard. Durée de la convention Période de mise à disposition du 18 septembre 2019 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Prêt à titre gracieux.	5	13/09/2019	17-sept

Administration générale

2- Forêt communale : approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Arles sur Tech 2020/2044 (M. le Maire) :

Vu l'article L212-1 à L212-3 du code forestier

Le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale d'Arles-sur-Tech, établi par l'Office Nationale des Forêts.

Le Maire informe le Conseil Municipal du contenu du document d'aménagement de la forêt communale pour la période de 2020-2044, que l'ONF a élaboré en concertation avec la commune. Le projet comprend :

- Un ensemble d'analyse sur la forêt et son environnement ;
- La définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

→ Le Conseil Municipal :

- ▶ **APPROUVE** le projet qui lui a été présenté, et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.122.7 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000.
- ▶ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents afférents.

Délibération n° 64 / 2019

UNANIMITE

Finances

3- Pôle des Métiers d'Art du Moulin : demande de subvention – Modification du Plan de financement (M. le Maire – H. Bonnafous) :

Vu la délibération n°03/2016 du 25 janvier 2016 relative au plan de financement du dossier "Pôle des Métiers d'art du Moulin".
 Vu la lettre de notification de la décision de la Sous-Préfecture de Céret du 15 avril 2016 attribuant la 1ère tranche de subvention au titre de la DETR d'un montant de 75 000 € pour la création d'un pôle des métiers d'Art du Moulin.

Vu la lettre de notification de la décision de la Sous-Préfecture de Céret du 30 juin 2016 attribuant la 2ème tranche de subvention au titre de la DETR d'un montant de 68 750 € pour la création d'un pôle des métiers d'Art du Moulin.

Vu la délibération n°51/2016 du 12 juillet 2016 relative à la modification du plan de financement « Pôles et métiers d'Art du Moulin ».

Le Maire expose qu'il convient de modifier le plan de financement voté le 12 juillet 2016.

→ Le Conseil Municipal :

- ▶ **APPROUVE** le plan de financement suivant pour l'aménagement du "Pôle des Métiers d'art du Moulin" :

Organismes	Montant € HT	
	Arles-sur-Tech	
	Montant € HT	Taux %
Région Occitanie	132 117	26,42%
Etat DETR	143 750	28,75%
Conseil Départemental	124 133	24,83%
Autofinancement	100 000	20%
Total	500 000	100

- ▶ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents afférents

Délibération n° 65 / 2019.

UNANIMITE

Ressources Humaines

4- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la loi N) 84-53 du 26 janvier 1984) (M. Le Maire)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

→ Le Conseil Municipal :

- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- ▶ **Dit** qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- ▶ **Prévoit** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- ▶ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de cette délibération et à signer tous les documents nécessaires.

Délibération n° 66 / 2019.

UNANIMITE

5- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (M. Le Maire)

Pour se mettre en conformité avec la loi et pour donner suite au rapport de la cour des comptes, il convient de délibérer sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité technique en date du 17 septembre 2019,

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi (heures complémentaires). Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement habituel tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail.

Considérant ainsi que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 h hebdomadaires), ces heures deviennent des heures supplémentaires qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

→ Le Conseil Municipal :

- ▶ **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet, les agents contractuels de droits publics de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint du patrimoine
- Agent social
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents de maîtrise
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Rédacteur
- Technicien
- Agents de police municipale
- Chef de police municipale

peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, les agents contractuels de droits publics de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint du patrimoine
- Agent social
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents de maîtrise
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Rédacteur
- Technicien
- Agents de police municipale
- Chef de police municipale

- ▶ **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- ▶ **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- ▶ **DIT** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- ▶ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents afférents.
- ▶ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

[Délibération n° 67 / 2019](#)

UNANIMITE

Environnement

6- Pépinière départementale (M. Le Maire)

Monsieur le Maire informe que le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, par l'intermédiaire de la pépinière départementale, soutient les communes pour les opérations d'embellissement des espaces verts publics par l'attribution de plants.

→ **Le Conseil Municipal :**

- ▶ **SOLLICITE** auprès de la pépinière départementale, la fourniture des végétaux destinés à l'embellissement des espaces communaux publics au titre de l'année 2019
- ▶ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents afférents.

[Délibération n° 68 / 2019](#)

UNANIMITE

Fin de réunion 19 h 45

Le compte-rendu est affiché en Mairie le 2/10/2019 et positionné sur le site internet de la commune